

INSTRUCTION N° 71-79 - B 1  
du 29 Juin 1971

CLASSEMENT

B 1

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° ..... du .....

n° ..... du .....

n° ..... du .....

n° ..... du .....

Cette instruction a été abrogée par l'instruction

n° ..... du .....

REMUNERATION DES PERSONNELS CIVILS  
ET MILITAIRES DE L'ETAT

MESURES ENTRANT EN VIGUEUR AU 1<sup>er</sup> JUIN 1971

En application de l'article 2 du décret n° 71-477 du 22 juin 1971 portant majoration des rémunérations des personnels civils et militaires de l'Etat (*Journal officiel* du 23 juin, p. 6036), le traitement annuel afférent à l'indice 100 et soumis aux retenues pour pension est fixé à 6.238 F à compter du 1<sup>er</sup> juin 1971.

A cette occasion, la Direction des Journaux officiels a procédé au tirage d'une nouvelle édition (la 52<sup>e</sup>) de la brochure n° 1014 établie par la Direction générale de l'administration et de la fonction publique et comprenant, notamment, les barèmes détaillés des traitements, soldes et indemnités résidentielles à servir à partir du 1<sup>er</sup> juin 1971.

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGP	PGT	TPG	DOM	IP	DS	TGE
SIA	CPE	TAC	PGA	PA	BA	EPA

DIFFUSION

6

15

**INSTRUCTION**  
**N° 71-79 - B 1**  
**du**  
**29 juin 1971.**

Elle reprend également :

- le montant du supplément familial de traitement, calculé conformément aux dispositions du décret n° 62-1303 du 9 novembre 1962, modifié, avec effet du 1<sup>er</sup> janvier 1967, par le décret n° 67-697 du 12 août 1967 ;
- le barème des diverses allocations dues au titre des prestations familiales à compter du 1<sup>er</sup> août 1970, par application du décret n° 70-678 du 30 juillet 1970.

Par ailleurs, ce document comporte un tableau faisant apparaître, pour chaque indice majoré compris entre 115 et 312, le montant des indemnités horaires pour travaux supplémentaires, qui pourront être allouées à compter du 1<sup>er</sup> juin 1971.

\*  
\* \* \*

En ce qui concerne les Services extérieurs du Trésor, aucune demande spéciale de crédits ne devra être adressée à la Direction à la suite de la mesure prise à compter du 1<sup>er</sup> juin 1971. Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits provisionnels mis à la disposition des Trésoriers-Payeurs Généraux. La régularisation interviendra à l'occasion de la prochaine demande de crédits.

Pour le Directeur de la Comptabilité Publique :

*Le Sous-Directeur,*  
**GÉRARD PICARD.**